

Le règlement numéro 1 est modifié pour refléter les changements aux statuts de la coopérative ainsi que pour se conformer aux nouvelles modalités des changements de la Loi sur les coopératives en vigueur depuis le 24 février 2026.

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ SANTÉ LAC CHAMPLAIN, CIC
RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (régie interne)

PRÉAMBULE

Objet

La coopérative est exploitée en vue de fournir des biens et des services à ses membres utilisateurs et à la collectivité que constituent les habitants de tous les âges de Venise-en-Québec et ses environs, tout en regroupant des membres de soutien (des personnes ou des sociétés) ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

La coopérative offre des services préventifs et curatifs dans le domaine de la santé. Conformément à la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, c. A-29), la coopérative est tenue d'offrir ses services à l'ensemble des habitants de la collectivité.

Autres dispositions des statuts

La coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres. Par conséquent, la coopérative se déclare à but non lucratif. La coopérative devra exercer ses activités sans gain pécuniaire pour ses membres et tous les excédents, tous les trop-perçus ou les accroissements du capital de la coopérative seront utilisés en vue de promouvoir son objet.

Mission

La mission de la coopérative de solidarité santé Lac Champlain est de fournir les meilleurs services de santé pour ses membres et sa collectivité à l'intérieur d'un budget annuel.

Déclaration des membres

Les membres de la Coopérative de solidarité santé Lac Champlain adhèrent à la déclaration sur l'identité coopérative adoptée par l'Alliance Coopérative Internationale à Manchester, en 1995, dont les principes sont :

- Adhésion volontaire et ouverture à tous
- Pouvoir démocratique exercé par les membres
- Participation économique des membres
- Autonomie et indépendance
- Éducation, formation et information
- Coopération entre les coopératives
- Engagement envers la communauté

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent

- a) La coopérative : Coopérative de solidarité santé Lac Champlain.
- b) La loi : La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Le membre utilisateur : *Une personne physique ou morale ou une société qui utilise les services offerts par la coopérative. La personne âgée de 21 ans et moins qui est aux études à plein temps (avec preuve de scolarité) sera considérée membre de la coopérative si un parent est un membre conforme en règle de la coopérative.*
- e) Le membre de soutien : *Une personne physique ou morale ayant un intérêt social envers la coopérative.*

CHAPITRE II : CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE

Date de constitution

La date à laquelle la Coopérative de solidarité santé Lac Champlain est constituée est le 21 novembre 2006.

CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL

3.1 Parts de qualification

Pour devenir membre utilisateur, tout membre doit souscrire une (1) part sociale de dix dollars (10 \$) chacune.

Pour devenir membre de soutien, toute personne doit souscrire une (1) part sociale de dix dollars (10 \$) chacune.

Catégories	Parts sociales
membre utilisateur	1 à 10 \$
membre de soutien	1 à 10 \$

3.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables au moment de l'admission comme membre quelle que soit sa catégorie.

3.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

3.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) Décès du membre ;
- b) Démission ;
- c) Exclusion ;
- d) Remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification ;

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

3.5 Information relative aux parts en circulation

La coopérative doit communiquer annuellement à tous les titulaires de parts ou rendre disponibles dans un emplacement qu'elle indique les renseignements ci-après :

A. Relativement au dernier exercice financier :

- i. les catégories de parts en circulation à la fin de l'exercice ;
- ii. la valeur totale de chaque catégorie et série de parts ;

- iii. les privilèges, droits et restrictions de chaque catégorie de parts privilégiées ainsi que les conditions de leur rachat, de leur remboursement ou de leur transfert ;
- iv. le montant des demandes de remboursement qu'elle a reçues pour chaque catégorie de parts ;
- v. une mention concernant l'obligation d'obtenir ou non l'autorisation d'un tiers avant tout remboursement du capital social ;

B. la politique de rachat et de remboursement des parts privilégiées et le plan de remboursement de ces parts.

À l'égard des membres, l'obligation prévue au premier alinéa peut être satisfaite en joignant à l'avis de convocation de son assemblée annuelle un document contenant les renseignements visés.

3.6 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle et ses modalités de paiement sont fixés par le conseil d'administration en considérant les meilleurs intérêts de la coopérative.

CHAPITRE IV : LES MEMBRES

4.1 Conditions d'admission comme membre utilisateur et/ou de soutien

Pour être membre de la coopérative, toute personne doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative ;
- b) faire une demande d'admission et être admis par le conseil ou par les personnes autorisées à admettre des membres en son nom ;
- c) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
- d) s'engager à respecter les règlements de la coopérative ;
- e) acquitter la cotisation annuelle telle que fixée par le conseil.

4.2 Territoire ou groupe de recrutement des membres utilisateurs

Le territoire de la coopérative est Venise-en-Québec et les municipalités avoisinantes.

4.3 Suspension du droit de vote

Selon les dispositions prévues aux articles 60.1 et 60.2 de la Loi.

Un avis écrit informant le membre que son droit de voter à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée. Un membre, à qui le conseil a décidé de suspendre son droit de vote peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, contester par écrit la décision.

Après avoir pris connaissance des motifs invoqués au soutien de la contestation, le conseil rend sa décision et, s'il annule la suspension, en informe le membre par écrit avant l'assemblée.

4.4 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, suspension ou exclusion. Dans les trois derniers cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Un membre peut démissionner en donnant au conseil un avis écrit de 30 jours. Toutefois, le conseil peut accepter une démission avant l'expiration du délai.
- b) Le conseil peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants :
 - s'il n'est pas usager des services de la coopérative ;
 - s'il n'a plus la capacité effective d'être usager des services de la coopérative ;
 - s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative ;
 - s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement ;
 - s'il n'a pas payé sa cotisation annuelle selon les modalités de paiement prévues au règlement ;
 - s'il est dépossédé de ses parts de qualification ;
 - s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative ;
 - s'il néglige, pendant un exercice financier, de faire affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement ;
 - s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.
- c) Toutefois, le conseil ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué par l'assemblée des membres.
- d) Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion. Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion. Dans les 15 jours de sa décision, la coopérative avise par écrit le membre de cette décision.
- e) Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six mois.

4.5 Perte de droits

- a) Malgré le non-remboursement de ses parts, le membre qui a démissionné ou qui a été exclu, perd tous ses droits de membre.
- b) Le membre qui a été suspendu perd, pour la durée de la suspension, tous ses droits de membre sauf si le conseil en décide autrement.

- c) Le membre qui est suspendu alors qu'il est administrateur perd, pour la durée de la suspension ou, si celle-ci est plus courte, pour la durée non écoulée de son mandat d'administrateur, le droit de siéger au conseil d'administration, sauf si le conseil en décide autrement.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

5.1 Assemblée annuelle

Toute assemblée annuelle est tenue à l'endroit (en personne, en présentiel ou en mode hybride), à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve de la Loi.

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués notamment pour :

1. prendre connaissance du rapport de l'auditeur et du rapport annuel ;
2. statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents ;
3. élire les administrateurs ;
4. nommer l'auditeur ;
5. fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil d'administration ou du comité exécutif ;
6. déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du conseil d'administration ;
7. prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre ;
8. procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée ;

Si la coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti, le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre ou au moins deux des membres de la coopérative peuvent convoquer cette assemblée. La coopérative rembourse à ceux qui l'ont convoqué les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée

5.2 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents. Les abstentions ne comptent donc pas comme des voix exprimées pour les fins d'un calcul de la proportion des voix.

5.3 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par courrier électronique ou par lettre au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle et cinq (5) jours pour l'assemblée extraordinaire.

L'avis de convocation d'une assemblée générale autre que l'assemblée générale d'organisation doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié et de toute résolution qu'on entend y soumettre pour adoption.

Lorsque cet avis est donné par écrit, il est accompagné, le cas échéant, d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement et du projet de résolution à l'ordre du jour. Dans le cas d'un autre mode de convocation, la coopérative doit rendre disponible copie de ces documents dans un emplacement désigné à l'avis de convocation.

5.4 Représentation

Un membre utilisateur peut se faire représenter conformément à l'article 69 de la Loi.

5.5 Quorum

L'assemblée générale est constituée des membres présents.

5.6 Contenu du rapport annuel

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment :

1. le nom et le domicile de la coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie ;
2. le nom des administrateurs et des dirigeants ainsi que la mention que les membres ont convenu pour cet exercice de ne pas élire d'administrateurs, le cas échéant ;
3. le nombre de membres et, le cas échéant, de membres associés de la coopérative ;
4. les états financiers du dernier exercice financier –
5. un état du capital social, incluant les demandes de remboursement des parts, et les prévisions de remboursement des parts ;
6. le rapport de l'auditeur ;
7. la date de la tenue de l'assemblée annuelle ;
8. le nombre de personnes à l'emploi de la coopérative, le cas échéant
9. le nom de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée ;
10. une description des actions posées pour encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et pour informer le public sur la nature et les avantages de la coopération
11. les autres renseignements exigés par règlement.

5.7 Assemblée extraordinaire

Sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi, le conseil, le président de la coopérative ou le conseil de la fédération dont la coopérative est membre peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire et utile.

Le conseil doit également décréter la tenue d'une telle assemblée sur requête de 25 % des membres (ou 500 membres si le membrariat dépasse 2000 personnes), et ce, dans les 21 jours suivant la réception d'une demande écrite de ses membres. La lettre doit faire mention

des raisons qui justifient la présente demande. Si l'assemblée n'est pas tenue dans les 21 jours, deux signataires de la requête peuvent convoquer l'assemblée.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions de l'assemblée générale.

Les dispositions applicables aux assemblées annuelles s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées extraordinaires.

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

6.2 Composition

Le conseil se compose de 7 administrateurs.

6.3 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en deux catégories de membres visés à l'article 1.1. Chacune de ces catégories a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivants :

Catégorie	Nombre d'administrateur	Numéro de poste
Membres utilisateurs	6	1,2,3,4,5,6,
Membres de soutien	1	7

6.4 Durée du mandat des administrateurs

Afin d'assurer une stabilité à la coopérative lors des années de démarrage, la durée du mandat des administrateurs est fixée à deux (2) ans.

6.5 Mise en candidature d'un administrateur non-membre

La mise en candidature des personnes non-membres au poste d'administrateur est recommandée à l'assemblée des membres par le conseil.

6.6 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection ;
En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature ;
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent ;
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration ;
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 - 1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles ;
 - 2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent ;
 - 3. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat ;
 - 4. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée ;
 - 5. S'il y a plus de candidats conformes que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats conformes est égal ou inférieur au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation.;
 - 6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix.;
 - 7. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection ;
 - 8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats ;
 - 9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement ;
 - 10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort ;
 - 11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage ;
 - 12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin ;
 - 13. toute décision du président liée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

6.7 Réunion du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par les moyens électroniques jugés opportuns ou par la poste au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 24 heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

6.8 Pouvoirs et devoirs du conseil

Le conseil ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres sans y être autorisé par un règlement adopté aux 2/3 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

Le conseil ne peut également vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par une résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

Les membres ne peuvent s'attribuer ou autrement acquérir hors du cours normal des affaires de la coopérative un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.

De même, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 89 de la Loi, le conseil d'administration ne peut céder un actif de la coopérative hors du cours normal de ses affaires ou autrement en disposer pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu de l'alinéa précédent s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

Le conseil d'administration doit notamment :

Au niveau administratif :

- a) Adopter un plan stratégique et un budget annuel ;
- b) Assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement ;
- c) Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- d) Préparer le rapport annuel (art 132) ;
- e) Tenir un registre tel que prescrit par la Loi ;
- f) Fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la Loi.

Au niveau coopératif :

- g) Nommer, parmi les administrateurs, les dirigeants de la coopérative lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle ;
- h) Admettre, exclure ou suspendre les nouveaux membres ;
- i) Désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document ;
- j) Faciliter le travail de l'auditeur ;

- k) Encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération ;
- l) Promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs ;
- m) Favoriser le soutien au développement durable du milieu où la coopérative exerce ses activités ;
- n) Accueillir les nouveaux membres ou membres auxiliaires et de veiller à la mise en œuvre des règles d'action coopérative par l'entreprise ;

En vue de l'assemblée annuelle :

- o) Approuver les états financiers devant être soumis à l'assemblée générale ;
- p) Recommander, à l'assemblée générale, les personnes admissibles parmi les non-membres pouvant être élues comme administrateur ;
- q) Soumettre à l'assemblée générale toute résolution d'affiliation ;
- r) Lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel ;
- s) Faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tiennent compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel. Les états financiers doivent notamment refléter cette recommandation. L'écart avec le montant approuvé par les membres lors de l'assemblée annuelle, s'il y a lieu, devra être reflété dans les états financiers de l'exercice subséquent.

CHAPITRE VII : COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 Comité exécutif

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif. Il est composé de la présidence, de la vice-présidence, de la trésorerie et du secrétariat.

CHAPITRE VIII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

8.1 Président

- Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil.
- Il assure le respect des règlements.
- Il exerce les tâches et fonctions de représentation qui lui sont confiées par le conseil d'administration.
- Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

8.2 Vice-président

- Il remplace au besoin le président.
- Il exerce les tâches et fonctions de représentation qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

8.3 Secrétaire

- Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du conseil.
- Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative.
- Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil.
- Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi.
- Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

8.4 Trésorier

- Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres comptables, ainsi que la responsabilité de la comptabilité.
- Il voit à la préparation du rapport annuel prévu par la Loi, collabore avec l'auditeur, soumet le rapport annuel au conseil pour adoption et le présente à l'assemblée générale annuelle.

8.5 Direction générale

- Elle administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative sous la surveillance du conseil d'administration.
- Elle a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.
- Elle est responsable de la gestion et de l'encadrement du personnel. Elle engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil; Elle informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied des travailleurs.
- Elle présente un rapport mensuel de gestion au conseil.
- Au cours des six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice, elle doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collabore avec l'auditeur et soumet le rapport annuel au conseil d'administration pour approbation au cours des six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice.
- Elle doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.
- Elle exécute toute autre tâche demandée par le conseil d'administration.
- La fonction de directeur général est incompatible avec la qualité d'administrateur.

CHAPITRE IX : ACTIVITÉS

9.1 Politiques de gestion interne

Le conseil adopte les politiques de gestion interne, incluant la rémunération et les conditions de travail de même que toute autre politique jugée utile au bon fonctionnement de la coopérative.

9.2 Ristourne aux membres

La coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres.

9.3 Assurances

Le conseil doit s'assurer que la coopérative possède les assurances nécessaires aux risques suivants : feu, vol et vandalisme sur les équipements et immobilisations, responsabilité civile et commerciale, cybersécurité, responsabilité des administrateurs et des dirigeants et responsabilité professionnelle des membres en exercices.

9.4 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de chaque année.

9.5 Signataires autorisés

Le conseil doit désigner trois (3) personnes pour signer les effets bancaires ; les signatures de 2 des 3 signataires sont requises.

9.6 Registre

La coopérative doit tenir, à son siège, un registre contenant :

- a) ses statuts, ses règlements et la convention d'administration par l'assemblée des membres visée à l'article 61, ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège ;
- b) la liste de ses administrateurs et dirigeants indiquant leurs nom et domicile ainsi que, le cas échéant, la date du début de leur mandat et sa durée ;
- c) les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales ;
- d) les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif et, le cas échéant, des autres comités ;
- e) une liste des membres, des membres auxiliaires et autres titulaires de parts indiquant leur nom et dernière adresse connue ;
- f) le nombre de parts sociales et de parts privilégiées dont ces personnes sont titulaires;
- g) les dates de souscription, de rachat, de remboursement ou de transfert de chaque part ainsi que le montant dû sur ces parts, le cas échéant ;
- h) ses rapports annuels des six derniers exercices financiers

Le registre peut être tenu sur tout support d'information permettant d'avoir accès à des données écrites accessibles dans une transcription intelligible.

9.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement révisé entre en vigueur le 25 août 2026.

25 août 2026

Date

Chantal Gibeau

Secrétaire de la coopérative